



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lycees Alfred-Coste et Andre-Sabatier

Question écrite n° 43151

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème auquel sont confrontés deux établissements situés sur la commune de Bobigny. Il concerne les lycées professionnels Alfred-Coste et Andre-Sabatier et a trait au fait qu'ils ne sont pas dotés d'équipements sportifs. Prenant argument que ces établissements ont été construits avant leur transfert de compétence vers la région, celle-ci refuse de prendre en charge la réalisation des installations sportives qui leur sont nécessaires. En conséquence, des centaines d'élèves sont injustement privés d'éducation sportive parce qu'ils fréquentent un lycée construit avant les lois de décentralisation. Alors que la commune de Bobigny a décidé, par vote du conseil municipal, l'achat d'un terrain pouvant recevoir des équipements qui permettraient aux élèves des deux établissements de pratiquer les activités sportives prévues à leur programme, alors que M. le ministre a lui-même déclaré à ce sujet qu'il incombait aux collectivités territoriales, qui ont été l'objet du transfert de certaines compétences, d'assurer toutes les responsabilités qui étaient celles de l'État avant 1986, et donc de mettre à la disposition des élèves les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique, les intéressés ne sont toujours pas en mesure d'y accéder. Aussi lui demande-t-il quelle décision il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation anormale.

Texte de la réponse

La loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a affirmé l'éducation physique et sportive comme faisant partie intégrante de l'enseignement et tous les établissements scolaires sont tenus de pratiquer cet enseignement qui constitue une discipline à part entière. La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 modifiée, en mettant les lycées à la charge des régions, n'établit pas de distinction selon la discipline enseignée. Elle donne en conséquence obligation aux régions de mettre à la disposition des élèves les équipements sportifs nécessaires et elle confère aux dépenses correspondantes un caractère obligatoire. Le Conseil d'État a confirmé cette responsabilité et ce caractère obligatoire des dépenses dans une décision du 10 janvier 1994 - Association nationale des élus régionaux - et a reconnu la légalité de la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 qui décrit le dispositif applicable. Cette circulaire précise notamment que la loi n'impose pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra dans tous les cas être dispensée aux élèves dans les conditions prévues pour cet enseignement. Le conseil régional peut dès lors décider de la construction d'un équipement sportif intégré à l'établissement ou décider d'avoir recours à des équipements sportifs non intégrés soit en négociant l'accès des lycéens à des équipements existants par convention avec la collectivité propriétaire de ces équipements, soit en subventionnant la commune pour la réalisation d'un nouvel équipement sportif en réservant conventionnellement le droit d'utilisation de cet équipement pour les établissements scolaires relevant de sa compétence, soit en réalisant lui-même l'équipement sportif non intégré. En tout état de cause, si la collectivité compétente dispose du choix du moyen de satisfaire l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la loi institue à son encontre une obligation de résultat. Il convient dès lors qu'un accord entre les

collectivités locales concernées puisse être trouvée en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43151

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5014

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 831